

COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 034/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept JUIN à 19 H 30,

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUOT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoint ; M. VACHERAND Jean-Pierre, Mme DETRAZ Viviane, M. COLY Vincent, Mme MESSAMER Vanessa, Mme BOLE-FEYSOT Isabelle, M. RIMET Frédéric, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, M. SAPPEY Jean-Louis, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absente excusée : Mme FERT Marie-Christine (pouvoir à M. VIOUOT Rémy).

Secrétaire de séance nommée : Mme PRUD'HOMME Céline

Date de convocation : 12.06.2024

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 18 - Votants : 19

OBJET : BUDGET PORT, DECISION MODIFICATIVE N°1.

M. VIOUOT Rémy expose qu'il convient d'ajuster le budget Port, pour l'exercice 2024 suite à la notification du montant des AOT pour les années 2023 et 2024 ainsi que suite au vandalisme commis sur les pontons.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-2 et L.1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu la délibération 016/2024 du Conseil Municipal en date du 18 mars 2024 portant adoption du Budget port 2024 ;

Vu la proposition de décision modificative ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de modifier le budget Port, pour l'exercice 2024, ainsi qu'il suit :

Section de fonctionnement - Dépenses

		0,00 €
Ch.-Art. 011-6063 - Fournitures d'entretien et petit équipement	+	3 500,00 €
Ch.-Art. 011-6137 - Redevances, droits de passage...	+	2 000,00 €
Ch.-Art. 023-023 - Virement à la section d'investissement	-	5 500,00 €

17.06.2024/N°01

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le
ID : 074-217400134-20240617-2024DEL034-BF

Section d'investissement - Dépenses

Ch.-Art. 20-2031 - Frais d'études

- **5 500,00 €**

- **5 500,00 €**

Section d'investissement - Recettes

Ch.-Art. 021-021 - Virement de la section de fonctionnement

- **5 500,00 €**

- **5 500,00 €**

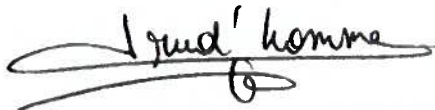
AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Céline PRUD'HOMME



Isabelle ASNI-DUCHENE



COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 035/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept JUIN à 19 H 30,

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoint ; M. VACHERAND Jean-Pierre, Mme DETRAZ Viviane, M. COLY Vincent, Mme MESSAMER Vanessa, Mme BOLE-FEYSOT Isabelle, M. RIMET Frédéric, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, M. SAPPEY Jean-Louis, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absente excusée : Mme FERT Marie-Christine (pouvoir à M. VIOUT Rémy).

Secrétaire de séance nommée : Mme PRUD'HOMME Céline

Date de convocation : 12.06.2024

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 18 - Votants : 19

**OBJET : MARCHÉ DE CONFECTION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE
DESTINÉ AU RESTAURANT SCOLAIRE, ATTRIBUTION.**

Mme le Maire rappelle que le contrat passé avec la société Reso arrive à échéance à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Une consultation a été lancée le 15 avril 2024 sur les sites MP74, BOAMP et JOUE, pour la confection et la livraison de repas en en liaison froide pour l'année scolaire 2024-2025. Cet accord cadre comprend 2 reconductions tacites.

Cinq sociétés ont adressé une offre. Elles ont été classées selon les critères « Qualité des prestations » (60 %) et « Prix » (40 %).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il revient au conseil municipal d'autoriser Madame la Maire à signer le marché de confection et livraison de repas en liaison froide destiné au restaurant scolaire avec la société choisie, Considérant la décision de la Commission d'appel d'offres, réunie le 7 juin 2024, de retenir la société Mille et Un Repas, pour un montant de 3,90 € HT le repas.

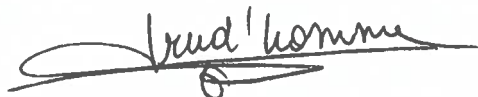
Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- PRENDRE ACTE de la société retenue par la commission d'appel d'offres,
- AUTORISE Mme le Maire à signer le marché correspondant.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
La Secrétaire de séance,

Céline PRUD'HOMME



Le Maire,

Isabelle ASNI-DUCHENE



COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 036/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept JUIN à 19 H 30,

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUOT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoint ; M. VACHERAND Jean-Pierre, Mme DETRAZ Viviane, M. COLY Vincent, Mme MESSAMER Vanessa, Mme BOLE-FEYSOT Isabelle, M. RIMET Frédéric, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, M. SAPPEY Jean-Louis, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Mme BONDASZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absente excusée : Mme FERT Marie-Christine (pouvoir à M. VIOUOT Rémy).

Secrétaire de séance nommée : Mme PRUD'HOMME Céline

Date de convocation : 12.06.2024

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 18 - Votants : 19

OBJET : PLACEMENT DE FONDS.

Vu le C.G.C.T. et notamment ses articles L. 1618-1, L.1618-2 et R.1618-1,

Ayant entendu l'exposé de M. VIOUOT Rémy,

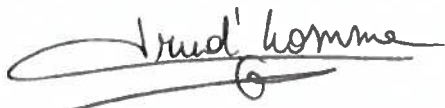
Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de renouveler le placement des fonds provenant de l'aliénation de la parcelle AO86 (ancien terrain de football stabilisé) pour un montant de 700 000,00 € et d'une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} juillet 2024,
- DECIDE de souscrire à ce titre un placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès du Trésor dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance.
 - Les taux d'intérêts sont fixés par l'agence France Trésor en début de chaque mois.
 - Un retrait anticipé est possible à tout moment et pour le montant total, sans pénalité. Le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux correspondant au barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
La Secrétaire de séance,

Céline PRUD'HOMME



Le Maire,

Isabelle ASNI-DUCHENE



COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 037/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept JUIN à 19 H 30,

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoint ; M. VACHERAND Jean-Pierre, Mme DETRAZ Viviane, M. COLY Vincent, Mme MESSAMER Vanessa, Mme BOLE-FEYSOT Isabelle, M. RIMET Frédéric, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, M. SAPPEY Jean-Louis, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absente excusée : Mme FERT Marie-Christine (pouvoir à M. VIOUT Rémy).

Secrétaire de séance nommée : Mme PRUD'HOMME Céline

Date de convocation : 12.06.2024

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 18 - Votants : 19

OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE, TARIFS 2025.

M. VIOUT Rémy rappelle que le Conseil Municipal, lors de la séance du 9 juillet 2014, avait décidé d'instaurer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, à compter de 2015.

Il expose qu'il est possible d'augmenter le tarif de base, cette augmentation de la tarification par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente et dans la limite des barèmes maximaux applicables et qu'il convient de distinguer les dispositifs publicitaires, pré enseignes et enseignes.

Les enseignes uniquement font l'objet du cumul des superficies pour le calcul de la tarification.

Il précise les supports assujettis ou non à la TLPE comme suit :

- Les supports publicitaires positionnés sur des véhicules immobilisés (en stationnement et de manière ininterrompue pendant plus de 7 jours) seront également assujettis à la TLPE au vu de l'article L581-3 du code de l'environnement.
- Les supports publicitaires temporaires seront assujettis à la TLPE.
- Les supports qui ne répondent pas aux critères de fixité (type "chevalets", "flammes mobiles") et les objets qui peuvent être déplacés facilement ne seront pas soumis à la TLPE dès lors qu'ils seront rentrés le soir à la fermeture de chaque commerce et remis le matin au moment de l'ouverture de ce dernier.
- En revanche, un drapeau ou un pavillon publicitaire sur un mât scellé au sol, un support attaché à une clôture, une palissade ou n'importe quel support fixe, de même qu'un support positionné sur une remorque représentant l'enseigne, stationné pendant une longue durée (plus de 7 jours) près de l'entreprise concernée seront considérés comme des supports publicitaires fixes.
- Un support publicitaire temporairement ou définitivement dépourvu d'inscriptions, formes ou images publicitaires n'est pas assujetti à la TLPE.

- Les drapeaux nationaux apposés sur la façade d'une entreprise ne sauraient pas entrer dans l'assiette de la TLPE.
- Les panneaux destinés à l'information des clients tels que "retrait de marchandises", "entrée", "SAV", "Dépannage", "Bienvenue" etc..., dès lors qu'ils ne font pas référence à une marque en particulier, ne sont pas soumis à la TLPE. En effet de tels panneaux sont destinés à une information sans visée commerciale. Néanmoins si ces derniers contiennent des logos ou des slogans publicitaires, ils seront taxables.
- Les publicités et enseignes situés à l'intérieur des magasins, derrière les baies vitrées et les vitrines commerciales, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, n'entrent pas dans le champ d'application du code de l'environnement.
- En conséquence de ce qui précède, les mêmes publicités et enseignes situées à l'intérieur des magasins, par exemple les vitrophanies, derrière les baies et les vitrines commerciales, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, n'entrent pas non plus dans le champ d'application de la TLPE.
- L'exercice de la profession de "contrôleur technique" est réglementé, elle bénéficie donc de l'exonération des "supports relatifs à la localisation des professions réglementées qui touche les dispositifs publicitaires qui permettent de situer le lieu d'exercice du contrôleur.
- Les éléments constituant la signalisation extérieure des locaux des professions médicales tels que les pharmacies, médecins (article L2333-7 du code général des collectivités locales) sont exonérés de plein droit de TLPE. Néanmoins les supports publicitaires à visée commerciale d'une pharmacie, comme des affiches de publicité pour des produits cosmétiques, dès lors qu'ils sont positionnés à l'extérieur de la vitrine, sont assujettis à la TLPE.
- Compte tenu de l'absence de vocation commerciale liée à l'exercice de la profession des notaires, les enseignes de ces derniers ne sont pas soumises à la TLPE.
- Sont également exonérés les "supports relatifs à la localisation des professions réglementées". Il peut s'agir d'enseignes permettant de situer le lieu d'exercice d'une profession réglementée. Il faut néanmoins que la profession soit explicitement citée (par exemple : pharmacien, architecte, plombier) ou que le lieu d'exercice d'une profession soit citée (par exemple : pharmacie, centre de contrôle technique). De plus, tous support contenant une marque commerciale est assujettie à la TLPE même si elle vise une profession réglementée.
- Les dispositifs de signalétique d'intérêt local sont exonérés de la TLPE.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R2333-10 à R2333-17,

Vu le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu l'exonération en application à l'article L2333-8 du CGCT totale pour le cumul des enseignes inférieures à 7 m²,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 9 juillet 2014, instituant la TLPE,

Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2025,

Considérant que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant que le montant maximum de base de la TLPE, pour les communes de moins de 50.000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50.000 habitants, s'élève à 24,40 € le m², pour l'année 2025,

Considérant que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- La délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2024 pour une application au 1^{er} janvier 2025),
- Sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5,00 € par rapport au tarif de base de l'année précédente,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de modifier les tarifs de la T.L.P.E. à compter de 2025 comme mentionnés dans le tableau suivant :

Cumul des enseignes	Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (support non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (support numériques)	
	Superficie Supérieure ou égale à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
Gratuit	24,40 €	48,80 €	97,70	24,40 €	48,80 €	73,30 €	144,80 €

- DECIDE de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs.
- AUTORISE Mme le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

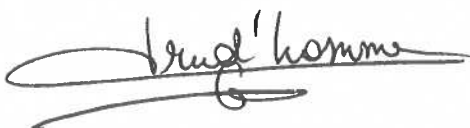
AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Céline PRUD'HOMME

Isabelle ASNI-DUCHENE



COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 038/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept JUIN à 19 H 30,

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoint ; M. VACHERAND Jean-Pierre, Mme DETRAZ Viviane, M. COLY Vincent, Mme MESSAMER Vanessa, Mme BOLE-FEYSOT Isabelle, M. RIMET Frédéric, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, M. SAPPEY Jean-Louis, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absente excusée : Mme FERT Marie-Christine (pouvoir à M. VIOUT Rémy).

Secrétaire de séance nommée : Mme PRUD'HOMME Céline

Date de convocation : 12.06.2024

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 18 - Votants : 19

OBJET : TAXE DE SEJOUR, TARIFS 2025.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 5211-21, R 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 058/2021 en date du 31 mai 2021 instituant la taxe de séjour,

Il appartient aux collectivités de prendre de nouvelles délibérations avant le 1^{er} juillet 2024 pour une application au 1^{er} janvier 2025.

Aussi, Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'assujettir la taxe de séjour au réel pour toutes les natures d'hébergement, mentionnés à l'article R. 2333-44 du CGCT, à savoir :
 - 1° Les palaces,
 - 2° Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives),
 - 3° Les résidences de tourisme,
 - 4° Les meublés de tourisme,
 - 5° Les villages de vacances,
 - 6° Les chambres d'hôtes,
 - 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
 - 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - 9° Les ports de plaisance,
 - 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.
- DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus,
- DECIDE les périodes de reversement et déclaration suivantes :
 - Période du 1^{er} janvier au 30 juin inclus : reversement avant le 15 juillet,
 - Période du 1^{er} juillet au 31 décembre inclus : reversement avant le 15 janvier.

- **FIXE** les tarifs de la taxe de séjour, à compter de 2025, comme mentionnés dans le tableau suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,40 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et out autre terrain d'hébergement en plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

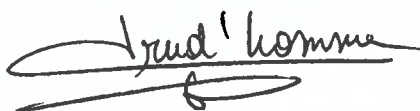
Hébergements	Taux appliqué (par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité)
Hébergement sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	5 %

- **FIXE** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1,00 €,
- **CHARGE** Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
La Secrétaire de séance,

Céline PRUD'HOMME



Le Maire,

Isabelle ASNI-DUCHENE



COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 039/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept JUIN à 19 H 30,

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoint ; M. VACHERAND Jean-Pierre, Mme DETRAZ Viviane, M. COLY Vincent, Mme MESSAMER Vanessa, Mme BOLE-FEYSOT Isabelle, M. RIMET Frédéric, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, M. SAPPEY Jean-Louis, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absente excusée : Mme FERT Marie-Christine (pouvoir à M. VIOUT Rémy).

Secrétaire de séance nommée : Mme PRUD'HOMME Céline

Date de convocation : 12.06.2024

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 18 - Votants : 19

OBJET : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE.

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DRCL/BCLB-2020-0013 du 06 mars 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/DRCL/BCL-2019-0069 du 31 décembre 2019 et approuvant la modification des statuts de Thonon Agglomération,

Vu la délibération n° CC00211 du 30 octobre 2018 relative à l'intérêt communautaire - définition de la compétence sociale,

Vu la délibération n° 2024.00144 du 30/04/2024 modifiant l'intérêt communautaire d'action sociale du 30/10/2018 (délibération CC00211),

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire Elargi du 15 mai 2024,

Considérant que le déploiement des CTG est conçu par la CAF comme une contribution à la réflexion portée sur le projet de développement du territoire en particulier pour ce qui a trait aux services aux familles,

Considérant que ce dispositif conditionne le maintien des engagements financiers de la CAF sous des formes nouvelles et simplifiées,

Considérant que la présente convention, annexes comprises, prend effet à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 5 ans (01/01/2024 au 31/12/2028),

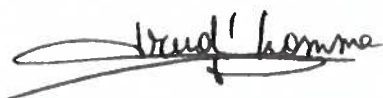
Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Mme le Maire à signer la Convention Territoriale Globale 2024-2028 en lien avec la Caisse d'Allocation Familiale, ainsi que tout document s'y rapportant,
- CONFIRME l'engagement de la Commune d'ANTHY-SUR-LEMAN dans la mise en œuvre des directives issues de la politique nationale des affaires familiales.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
La Secrétaire de séance,

Céline PRUD'HOMME



Le Maire,

Isabelle ASNI-DUCHENE



COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 040/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept JUIN à 19 H 30,

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoints ; M. VACHERAND Jean-Pierre, Mme DETRAZ Viviane, M. COLY Vincent, Mme MESSAMER Vanessa, Mme BOLE-FEYSOT Isabelle, M. RIMET Frédéric, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, M. SAPPEY Jean-Louis, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absente excusée : Mme FERT Marie-Christine (pouvoir à M. VIOUT Rémy).

Secrétaire de séance nommée : Mme PRUD'HOMME Céline

Date de convocation : 12.06.2024

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 18 - Votants : 19

OBJET : PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLUI-HM.

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DRCL/BCLB-2020-0013 du 06 mars 2020 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 153-12,
Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-4 et suivants,
Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5,
Vu les documents d'urbanisme en vigueur sur les 25 communes membres de Thonon Agglomération,
Vu la loi relative au développement et à la protection de la montagne du 09 janvier 1985,
Vu la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 03 janvier 1986,
Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 02 juillet 2003,
Vu la loi emportant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006,
Vu la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009,
Vu la loi emportant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010,
Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renové (ALUR), du 27 mars 2014,
Vu la loi d'Organisation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019,
Vu la délibération n° CC001162 du Conseil Communautaire en date du 23 février 2021, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-HM), tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Mobilité (PDM),
Vu la délibération n° CC002212 du Conseil Communautaire en date du 30 mai 2023, prenant acte du débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADDi),
Vu les débats du PADDi dans les 25 communes membres à la suite de la délibération du Conseil Communautaire susvisée,
Vu le Conseil Local de Développement (CLD) du 08 juin 2023 où a été présenté le PADDi,
Vu les Conférences Intercommunales des Maires (CIM) du 10 octobre 2023 et du 09 avril 2024.

Considérant l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, disposant qu'un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI compétent sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADDi).

Considérant qu'un premier débat avait eu lieu le 30 mai 2023 au sein du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération, suivi par un débat dans l'ensemble des mairies des 25 communes membres.

Considérant qu'un nouveau débat a eu lieu sur les orientations générales du PADDi du PLUi-HM de Thonon Agglomération, tenant compte des débats susmentionnés et des conclusions apportées par le Conseil Local de Développement, le Bureau élargi et les Conférences Intercommunales des Maires susvisés, ainsi que des échanges en réunions publiques.

Considérant l'enjeu de ce PADDi de décloisonner les sujets, en mettant en avant la forte transversalité des différentes thématiques.

Après avoir exposé le PADDi, Mme le Maire précise qu'il ne s'agit pas de valider le PADDi, mais d'en débattre. A ce titre, elle déclare le débat ouvert :

- M. VESIN Jean-Paul estime que le nombre de logement prévu par le nouveau PLUi HM est de 12 000 et que cet objectif sera difficile à ne pas dépasser. M. RIMET Frédéric rejoint ces propos et ajoute que cela va poser des problèmes pour l'installation de nouveaux arrivants (pas uniquement des travailleurs frontaliers). M. VESIN Jean-Paul rappelle qu'il y a un problème de main d'œuvre sur le territoire de Thonon Agglomération car les travailleurs sont « attirés » par Genève. Il précise que le nombre d'hectares consommé en Haute-Savoie a été divisé par 2 ces dernières années par rapport à la période début des années 2010.
- Mme PRUD'HOMME Céline demande si tous les logements construits à Thonon ont été remplis. M. VESIN Jean-Paul n'a pas les chiffres, mais il existe effectivement un gisement avec les logements vacants.
- Mme BOLE-FEYSOT Isabelle demande s'il serait possible d'imposer, lors de la dépose du permis de construire, des zones de compostage pour les habitats collectifs. Ces zones ne sont actuellement pas obligatoires. M. GALLAY Joël précise que cet élément relève du règlement écrit.
- Mme DETRAZ Viviane estime qu'il faut prévoir des structures pour la population vieillissante.

Après ces échanges, Mme le Maire clôt le débat.

Entendu que ce PADDi devra faire l'objet d'un débat dans l'ensemble des Conseils Municipaux des 25 communes membres.

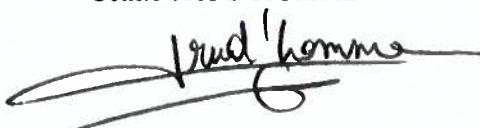
Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- PRENDRE acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADDi) du PLUi-HM.
- DIT que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération, à laquelle est annexé le projet de PADDi.
- PRECISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, et fera l'objet d'un affichage.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
La Secrétaire de séance,

Céline PRUD'HOMME



Le Maire,

Isabelle ASNI-DUCHENE

